



**ARRÊTÉ  
TEMPORAIRE  
AR n° 2026-ART-049**

**PORTANT  
REGLEMENTION  
DE  
LA CIRCULATION**

- Chaussée rétrécie
- vitesse limitée  
à 30 km/h
- Stationnement  
Interdit

**RD 292 - Avenue de  
Gascogne  
Avenue des Landes**

**Sur la période  
Du 18/05/2026  
au 23/05/2026**

**EXTRAIT du REGISTRE des  
ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de BRAX,

**Vu** l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-2 alinéa 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;  
**Vu** le Code de la voirie routière,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié,  
**Vu** la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** la demande en date du 07/05/2026 par laquelle l'entreprise EIFFAGE-ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE représentée par Monsieur Jean-Baptiste ARTOLA, domiciliée 16 Chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANES et MEYNAC demande, l'autorisation d'entreprendre les travaux d'extension du réseau Gaz pour GRDF et de modifier les conditions de circulation,  
**Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux sur le Rond-Point G8 à l'intersection des RD 292 et RD 119 il peut être nécessaire d'instaurer de façon temporaire une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels de l'entreprise chargée des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 18/05/2026 au 23/05/2026, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur la RD119 en agglomération 100 mètres de part et d'autre du Rond-Point, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, sur la zone de travaux,

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie : signalisation de prescription et livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE-ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE, domiciliée 16 Chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANES et MEYNAC tout au long du chantier

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation, prévue à l'article 2

**Article 4** : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** - Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne.

- Le SDIS,
- Le directeur de la Police Municipale Pluri-communale,
- L'entreprise EIFFAGE-ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE,
- Le Conseil Départemental
- Affiché aux lieux accoutumés.

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

**AR n° 2026-ART-049**

Fait à Brax, le 11/05/2026

Le Maire,



Giuseppe NOCERA